



Ouagadougou, le

25 OCT 2024

DELIBERATION N°2024-..... de la session ordinaire de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) relative à l'installation des systèmes de vidéosurveillances dans les lieux de travail et les lieux privés communs.

LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-00017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret 2022-0514/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2022-0555/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 25 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu le décret n°2023-0798/PRES-TRANS du 03 juillet 2023 portant nomination d'un Président de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu la délibération n°2023-0011 du 28 décembre 2023 portant règlement intérieur du Collège des commissaires de la CIL ;
- Vu la lettre n°2024-876/CIL/CAB du 15 octobre 2024 portant convocation de la 9^{ème} session ordinaire de l'année 2024 de la Commission de l'informatique et des libertés ;

En sa séance du 24 octobre 2024.

Délibère

[Signature] 1

Article 1 : En application de l'article 72 du décret 2022- 0514/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la présente délibération a pour objet de préciser les conditions d'installation des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux de travail et les lieux privés communs.

Article 2 : Est considérée comme une donnée à caractère personnel toute information qui concerne une personne physique et permet de l'identifier directement ou indirectement notamment le nom, le prénom, l'adresse postale ou courriel, la date de naissance, les numéros de téléphone, de sécurité sociale, d'immatriculation, de compte bancaire, l'adresse IP, l'ADN, les empreintes digitales, les photos, les vidéos, etc.

Article 3 : Le système de vidéosurveillance est un traitement qui utilise des caméras permettant la collecte, l'enregistrement et la visualisation d'images susceptibles d'identifier des individus.

Article 4 : Au sens de la présente délibération, le lieu de travail est une zone géographique où est entreprise toute action ou tâche dans le but de gagner un revenu.

Article 5 : Sont considérés comme lieux privés communs les parties communes d'un bâtiment telles que les parcs, les toits, les ascenseurs, les façades, les couloirs et les locaux communs, etc.

Article 6 : La mise en place d'un système de vidéosurveillance a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et/ou des biens.

Article 7 : L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail et dans les lieux privés communs fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CIL suivie de la délivrance d'un récépissé dans un délai maximum de deux (02) semaines.

Toutefois, les systèmes de vidéosurveillance qui embarquent des technologies autres que celles destinées à la collecte, à l'enregistrement et à la visualisation d'images doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CIL.

Article 8 : La déclaration d'un système de vidéosurveillance s'effectue à travers le dépôt physique ou en ligne à la CIL d'un « formulaire de déclaration de système de vidéosurveillance » dûment renseigné.

Article 9 : Les caméras sont installées dans tout emplacement permettant d'assurer la sécurité des personnes et/ou des biens. Elles ne doivent pas être installées dans un endroit risquant de porter atteinte à l'intimité et à la vie privée des personnes.

Les caméras sont installées aux entrées, aux sorties et à l'intérieur des bâtiments, des entrepôts de marchandises, des parkings, des coffres forts et des salles techniques, etc.

Il est interdit d'installer les caméras pour surveiller les employés notamment les bureaux, les salles de prières, les salles de réunions, les salles de classes, les toilettes, les locaux syndicaux, le voisinage et les zones de pause.

Toutefois, dans les bureaux contenant les coffres forts ou les caisses, les caméras doivent être orientées face aux coffres forts ou aux caisses ou tout autre espace jugé sensible par l'entreprise après autorisation de la CIL.

Il est interdit d'orienter les caméras sur la voie publique, sauf pour des raisons de sécurité publique.

Article 10 : La durée de conservation des enregistrements n'excède pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles ils ont été collectés ou traités conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La durée de conservation n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours, sauf dérogation prévue par la loi ou sur autorisation de la CIL. Elle ne peut être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

Article 11 : Le responsable du traitement est tenu d'informer les personnes concernées, au moyen d'un pictogramme représentant une caméra et un code QR, de la présence d'un système de vidéosurveillance.

Ce pictogramme est délivré par la CIL, moyennant le paiement d'une redevance fixée par voie réglementaire.

Article 12 : Le pictogramme indique clairement les informations suivantes :

- ✓ le fait que l'établissement soit placé sous vidéosurveillance ;
- ✓ les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- ✓ la mention de la n°001-2021/AN du 30 mars 2021 ;
- ✓ le logo de la CIL ;
- ✓ un code QR.

Article 13 : Le code QR du pictogramme contient les informations suivantes :

- ✓ l'identité du responsable du traitement ou de son représentant ;
- ✓ l'adresse du site surveillé ;
- ✓ le numéro du récépissé de déclaration délivré par la CIL ;
- ✓ la période de validité du récépissé ;
- ✓ la finalité du traitement déclaré.

Article 14 : Les instances représentatives du personnel et le personnel sont informées formellement avant l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Pour les personnes en situation de handicap, le responsable du traitement peut prévoir l'installation d'un système complémentaire adapté à leur situation.

Article 15 : Les pictogrammes sont placés à un endroit visible à l'entrée principale des bâtiments ainsi qu'aux entrées secondaires, des entrepôts de marchandises, des salles de coffres forts, des salles techniques et des parkings, etc.

Les pictogrammes de rappel sont prévus à chaque étage pour les établissements à niveau.

En cas d'endommagement d'un élément constitutif du pictogramme, le responsable du traitement est tenu d'en acquérir un nouveau. Un élément constitutif est considéré comme endommagé si cet élément n'est plus visible.

Article 16 : Le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des enregistrements afin d'empêcher qu'ils soient détruits, déformés, endommagés ou que des tiers non autorisés puissent y accéder, conformément à l'article 10 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 17 : Tout transfert à l'étranger des enregistrements doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la CIL.

Article 18 : Les manquements aux dispositions de la présente délibération sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles 63 à 77 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 19 : La présente délibération abroge la délibération n°2022-001 du 7 avril 2022 portant réglementation de l'installation des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux de travail et les lieux privés communs.

Article 20 : La présente délibération entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, les jours, mois et an que dessus.

Pour la Commission,

La Présidente



Dr Halguieta NASSA/RAWINA

Chevalier de l'Ordre du Mérite

